

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05 Réunion du 23 octobre 2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°20

Match n°53913968

ES St André / Etoile de Menton – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/10/2025

Réclamant : Etoile de Menton

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur NAGHMOUCHI Yanis (licence n° 2545935173) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 29/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES St André était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'Etoile de Menton

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'Etoile de Menton

Dossier n°21

Match n° 53915710

RC Grasse / ASTAM – U15 D1 – Rencontre du 12/10/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et les rapports de l'arbitre officiel et du délégué. Elle constate qu'à la 70^{ème} minute, l'équipe de l'ASTAM a décidé de rentrer aux vestiaires alors que le score était de 4 à 0 en faveur de Grasse.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ASTAM pour en porter bénéfice à Grasse sur le score de 4 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ASTAM.

Dossier n°22

Match n° 53954901

ES Contes / US Cap d'Ail – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/10/2025

Réclamant : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur AKHAROUID Sofiane (licence n° 1202715056) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 24/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Contes était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de US Cap d'Ail

Frais de réclamation : 50 € à la charge de US Cap d'Ail

Dossier n°23**Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025****Site La Valmasque****Match n°54749370****Rencontre US Pégomas 2 / AS Monaco 3**

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Dans un premier temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'US Pégomas 2 : ROBAGLIA Fabio (licence n°9603628235), FETON ANACARIO Noam (licence n°9603699865), ORSINI Gianni (licence n°9604415875), ABIDI Moumen (licence n°9603774133), MALANDRAN Hugo (licence n°9604447536), DESRONDAUX Romane (licence n°9602920009), EVRARD CUESTA Sandro (licence n°9603005564), LORRAIN Yanis (licence n°9602911798), RIOS Imrane (licence n°9603538585), NICOSIA Léo (licence n°9602878352), et AYARI Sohan (licence n°9603538730) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Dans un second temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'AS Monaco 3 : SAAKIAN Michael (licence n°9604736842) et VAN RAALTE James (licence n°9602980624) sont tous les deux titulaires d'une licence U13 avec cachet de mutation hors-période, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Décision

Par ces motifs, la commission dit que ni l'équipe de l'US Pégomas 2, ni l'équipe de l'AS Monaco 3 n'était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu aux deux équipes et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'US Pégomas**Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Monaco****Dossier n°24****Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025****Site Georges CARLIN****Match n°54749381****Rencontre OS Cannes C 2 / AS Moulins 1**

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'OS Cannes C 2: NAVRUC Matvei (licence n°9603729404) et THOMAS Arthur (licence n°9604300630) sont tous les deux titulaires d'une licence U13 avec cachet de mutation hors-période, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Décision

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de OC Cannes C 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à OC Cannes C 2 pour en porter bénéfice à l'AS Moulins sur le score de 3 à 0, transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de OC Cannes C

Dossier n°25**Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025****Site des 3 Moulins****Match n°54749375****Rencontre La Colle sur Loup / AS Roquebillière**

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Dans un premier temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de la Colle sur Loup : RODIER Matthieu (licence n°9603536384), FERREIRA DA ROCHA Rodrigo (licence n°9603638212), GANIER Hugo (licence n°9603175789), VAUDREY Dan (licence n°9603912126), PEZZANA RICORD Nino (licence n°9604348902), SAHLI Aaron (licence n°9604036241) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Dans un second temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de Roquebillière : GHILARDI FERRARI Noa (licence n°9603503772), HANOCQ BRUN Elian (licence n°9603211086), ROSIER LAURENTI Valentin (licence n°9603593715), GUTIERREZ Léo (licence n°9604446615), CORNILLON FERRUA Alessi (licence n°9604610225), ANTON Loris (licence n°9603640878) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Décision

Par ces motifs, la commission dit que ni l'équipe du FC La Colle sur Loup, ni l'équipe de Roquebillière n'était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu aux deux équipes et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC la Colle sur Loup

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Roquebillière

Dossier n°26**Match n° 54751677**

St Laurent / FC Carros – U17 CCA – Rencontre du 18/10/2025

Réclamant : FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur TASSONE Mathieu (licence n° 2548020375) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation
- le joueur RAMOS Ezequiel (licence n° 2547709429) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation
- le joueur MARCHAND Benjamin (licence n° 2547646028) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation

- le joueur ALOUI Adam (licence n° 9604031235) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation

L'équipe de St Laurent est donc régulièrement constituée au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur MIRANDA DA VEIGA Lewis (licence n° 9604363868) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 17/10/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St Laurent n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à St Laurent pour en porter bénéfice à Carros sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de St Laurent

Frais de réclamation : 50 € à la charge de St Laurent

Dossier n°27

Match n° 54755332

Cannes Ranguin / ES Baous – Seniors CCA – Rencontre du 19/10/2025

Réclamation d'après match

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Aucune réserve d'avant-match n'ayant été inscrite sur la feuille de match, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs des rencontres :

- Vence 2 / ES Baous 1, Seniors D1, du 5/10/2025
- ES Baous 1 / Stade de Vallauris 1, Seniors D1, du 12/10/2025

La commission constate que seuls les joueurs DELAN Tom (licence n° 2546046659), SADOUNI Ismael (licence n° 2546667170), GAUER Anthony (licence n° 2544357009), BELHEDI Mokhtar (licence n° 9604540198), RODRIGUES Tommy (licence n° 2545078396), MONDOHA Nabil (licence n° 2545262121), PORTHAULT Alexis (licence n° 2543309637), RAHMOUNI Marouane (licence n° 2544519734), mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 4 du Règlement de la Coupe Côte d'Azur Seniors stipulant que *les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins dix joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe réputée jouer la coupe.*

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à Cannes Ranguin sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous

Dossier n°28**Match n° 53910906**

ES Baous / Suquetan Cannes – U19 Brassage, Poule A – Rencontre du 18/10/2025

Réclamant : Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur BANINO Lorenzo (licence n° 2547718178) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur ARIB Amir (licence n° 2547134281) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur MARKOVIC Dylan (licence n° 2547387412) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur PARMENTIER Gabriel (licence n° 2548418559) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur HAMMAMI Nacim (licence n° 2547983263) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur BRUZZONE Andrea (licence n° 2547751182) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-1.a des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à Suquetan Cannes sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous.

Le Président de Séance :

M. Camille HERON